



Transmis par courriel à : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Montréal, le 10 septembre 2024

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Objet : Consultation réglementaire sur les règles d'entrée en carrière et particulièrement celles concernant la période probatoire

Monsieur,

L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (l'ACCAP) apprécie l'occasion qui lui est donnée de présenter ses commentaires dans le cadre de la consultation sur le projet de règlement modifiant le *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le Règlement) publié dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) le 13 juin 2024.

L'industrie souhaite avant tout confirmer son appui aux objectifs de modernisation des règles d'entrée en carrière visés par l'Autorité à travers la révision de ce règlement et souligner son accord avec plusieurs des modifications proposées. Nous sommes convaincus que ces changements seront à la fois au bénéfice de l'industrie et des candidats qui souhaitent agir à titre de représentants, et ce, tout en préservant la protection du public.

Nous souhaitons toutefois soumettre dans les paragraphes qui suivent certains changements nécessaires afin de clarifier le projet de règlement et d'optimiser la charge de conformité qui incombe aux assureurs.

Afin d'alléger le document et d'en faciliter la lecture, les articles qui ne sont pas cités ci-dessous sont 1) ceux qui ne portent pas sur l'assurance de personnes ou l'assurance collective de personnes, 2) ceux pour lesquels nous n'avons pas de commentaires complémentaires à soumettre à l'Autorité.

CHANGEMENTS PROPOSÉS

Article 3 du projet de règlement modifiant l'article 26.1 du Règlement

Les assureurs sont en accord avec la suggestion de limiter à quatre le nombre d'essais pour réussir un examen dans la discipline de l'assurance de personnes ou de l'assurance collective de personnes. Il est important d'établir des limites auprès des candidats qui souhaitent obtenir une certification leur

permettant d'accéder à une fonction de conseil auprès des clients. Il s'agit selon nous d'une façon raisonnable d'atténuer les risques à la fois pour les institutions financières et les clients.

En outre, à des fins de clarification, nous recommandons d'ajouter un terme à l'article modifié :

« L'article 26.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « un postulant a droit, en cas d'échec à un examen, à autant d'examens de reprise que nécessaire » par « en cas d'échec à ~~un~~ l'examen initial, un postulant a droit à 3 examens de reprise »; [...] »

Nous suggérons également de reconsidérer le délai d'un an requis avant de pouvoir s'inscrire de nouveau à l'examen, et ce, après trois tentatives de reprise. Nous craignons que ce délai ne soit trop long. Le candidat concerné risquerait de se décourager et d'intégrer un autre domaine d'activités.

Cependant, il est essentiel pour l'industrie de garantir la qualité des compétences acquises par les futurs représentants. Ainsi, nous proposons de modifier le projet de règlement afin de maintenir l'obligation pour le candidat qui aurait échoué un troisième examen de reprise d'effectuer de nouveau sa formation initiale, tel que l'implique le délai d'un an proposé par l'Autorité. Nous recommandons donc d'imposer au postulant :

- De refaire sa formation initiale comme prévu à l'article 14 du Règlement;
- D'attendre un délai de 6 mois à compter de la date du dernier échec pour s'inscrire de nouveau à un examen.

Le 3^e alinéa de l'article 3 du projet de règlement devrait alors être modifié en conséquence :

*« L'article 26.1 de ce règlement est modifié par :
[...]*

3° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

*« Dans le cas d'un postulant qui a échoué un troisième examen de reprise, ce dernier ne peut s'inscrire de nouveau à un examen qu'après un délai de ~~4-ans~~ 6 mois, à compter de la date de cet échec **et après avoir refait avec succès la formation minimale prévue à l'article 14.** »;
[...]*

Article 6 du projet de règlement modifiant l'article 27 du Règlement

Nous sommes en accord avec les modifications suggérées à cet article. Nous souhaiterions cependant obtenir des précisions sur la notion « d'instructions données » afin de mieux comprendre de quelles instructions il s'agit et ce qu'elles impliquent pour les postulants.

Nous croyons également important que l'Autorité qualifie la notion de « circonstances exceptionnelles » lui permettant d'annuler un échec à un examen. Cette précision permettrait aux institutions financières ainsi qu'aux candidats d'appréhender le processus d'entrée en carrière avec un degré de prévisibilité accru.

Article 9 du projet de règlement modifiant l'article 38 du Règlement

L'industrie considère que les changements apportés à l'article 38 sont globalement positifs. Ils apportent plus de flexibilité et de souplesse en cas d'interruption de la période probatoire.

Pour des fins de clarification, nous pensons qu'il serait également bénéfique d'ajouter des exemples de situations pour lesquelles la période probatoire pourrait être interrompue.

Dans le même objectif, nous recommandons à l'Autorité de modifier l'article 38 du Règlement. Selon le libellé actuel, l'interruption de la période probatoire n'est possible que 1) si le stagiaire n'est plus sous supervision ou 2) en cas d'invalidité.

Afin d'obtenir plus de clarification quant à la notion d'invalidité énoncée dans cet article, nous recommandons que l'article se lise comme suit :

« 38. La période probatoire est interrompue lorsque le stagiaire est dans l'une des situations suivantes:

1° il n'est plus sous la supervision d'une personne autorisée;

*2° il ne peut poursuivre la période probatoire **notamment** pour cause d'invalidité, ~~notamment en raison d'un retrait préventif~~, parce qu'il est en congé parental ou parce que des circonstances exceptionnelles le justifient.*

[...] »

Article 11 du projet de règlement modifiant l'article 40 du Règlement

L'industrie appuie la modification apportée à cet article du Règlement. Elle apporte de la flexibilité et reflète mieux les différentes situations qui peuvent survenir durant un stage. Cela vient simplifier la gestion administrative et atténuer la charge de conformité.

Pour assurer la qualité de l'accompagnement offert aux stagiaires et préserver la protection du public, nous proposons également un ajout à l'article 40. Le changement se lirait comme suit :

*« 40. Le stagiaire peut changer de superviseur pendant la période probatoire sans que la durée de celle-ci ne soit affectée à la condition que l'Autorité ait été informée au préalable, ~~et que le nouveau superviseur~~ **soit qualifié et qu'il agisse pour le même cabinet ou la même société autonome, le cas échéant.** »*

Article 13 du projet de règlement modifiant l'article 45 du Règlement

L'industrie est en accord avec le changement proposé visant à accroître la transparence et à éviter une perception de conflit d'intérêts lors de la supervision d'un stagiaire par une personne ayant un lien familial avec celui-ci.

Nous souhaitons par ailleurs obtenir des précisions sur la nature du lien familial auquel l'article fait référence afin de clarifier les attentes de l'Autorité en matière de divulgation et assurer la conformité des organisations.

Nous souhaitons également confirmer que dans le cas d'un lien familial existant entre un stagiaire et un superviseur, ce dernier peut conserver sa fonction auprès du stagiaire à condition que ce lien soit divulgué au préalable, et ce, conformément aux attentes de l'Autorité.

Finalement, nous suggérons à l'Autorité d'ajouter aux conditions qu'un représentant doit remplir pour agir comme superviseur, le fait de ne pas faire l'objet d'une enquête par une autorité de réglementation, et ce,

le temps que la décision soit rendue. Ce cas de figure pourrait faire partie des causes possibles d'interruption d'un stage et permettrait d'accroître le niveau de confiance dans la protection du public.

Article 14 du projet de règlement modifiant l'article 45.1 du Règlement

L'industrie est favorable aux modifications proposées par l'Autorité afin d'améliorer les standards relatifs à la qualité de l'accompagnement offert aux stagiaires.

Des clarifications sont toutefois requises concernant les modalités entourant l'activité de formation continue que devra suivre un superviseur après la réception de deux avis de l'Autorité pour manquement.

Il serait important pour l'industrie de bien comprendre quel sera le contenu de ce cours, qui en sera responsable et quelles seront les conditions à remplir pour être autorisé à le dispenser.

Article 16 du projet de règlement modifiant l'article 47 du Règlement

L'abrogation de l'article 47 coordonné à la modification de l'intitulé de la sous-section 5 entraîne le retrait de la fonction de suppléant.

Nous comprenons que les articles 34 et 35 qui autorisent la répartition des heures de la période probatoire sur un nombre de semaines ainsi que la modification de l'article 38 qui permet la poursuite de la période probatoire si les conditions de durée prévues aux articles 34 et 35 sont satisfaites, rend possible la gestion des absences du superviseur sans qu'un suppléant soit requis.

Selon les compléments d'information obtenus auprès de l'Autorité, nous comprenons également qu'il revient aux organisations de s'assurer qu'un stagiaire est en tout temps supervisé par une personne qualifiée pour ce rôle. En cas d'absence du superviseur principal identifié au dossier d'un stagiaire, la gestion administrative du remplacement est laissée à la discrétion de l'organisation qui doit s'assurer de documenter l'information.

Articles 17 à 20 du projet de règlement modifiant les articles 48.1 à 49 du Règlement

Afin de mieux encadrer le déroulement de la période probatoire et d'apporter des critères qualitatifs à l'égard des apprentissages réalisés, l'Autorité propose d'introduire le concept de « compétences spécifiques » basé sur des profils de compétences établis par l'Autorité. Le superviseur devra évaluer spécifiquement les compétences que le candidat doit développer lors de sa période probatoire à partir de ces profils.

À ce titre, nous recommandons que l'Autorité partage les profils de compétences qu'elle prévoit utiliser afin d'engager une discussion avec l'industrie et de mieux en évaluer l'impact, et ce, avant de finaliser les changements prévus au projet de règlement.

Par ailleurs, nous recommandons de simplifier la modification apportée à l'article 49 en retirant le nouvel alinéa et en modifiant plutôt le paragraphe 3 de l'alinéa 1, tel que suit :

«[...]»

3° il recommande, favorablement ou non, la réussite de la période probatoire, en considérant le développement par le stagiaire des compétences spécifiques à la discipline ou à la catégorie de discipline visée par la période probatoire.

[...]»

Article 21 du projet de règlement modifiant l'article 50 du Règlement

L'industrie accueille favorablement les changements proposés par l'Autorité pour éliminer certaines contraintes relatives à l'envoi de l'avis lorsque la période probatoire prend fin.

Nous suggérons toutefois de clarifier l'élément déclencheur et de prolonger le délai requis pour informer l'Autorité de l'abandon ou de la fin d'une période probatoire. Une période de 10 jours ouvrables permettrait une plus grande souplesse dans la gestion des suivis. De plus, le fait de débiter ce délai au moment où le superviseur a effectivement connaissance de l'abandon de la période probatoire faciliterait la tâche du superviseur qui peut être responsable de plusieurs stagiaires. Il bénéficierait de temps en amont de ce délai pour bien comprendre la situation, saisir les motivations du stagiaire et lui en expliquer les conséquences.

La modification proposée à l'article 21 du projet de règlement se présenterait comme suit :

« L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

***50.** Le superviseur, ou le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit, doit informer l'Autorité, dans les 5-10 jours ouvrables où il a connaissance de l'abandon ou de la fin de la période probatoire lorsqu'il y a abandon de la période probatoire ou lorsque celle-ci prend fin conformément au deuxième alinéa de l'article 38. »*

Article 22 du projet de règlement modifiant l'article 53 du Règlement

Nous accueillons positivement le retrait de la période probatoire pour les représentants possédant déjà un permis depuis plusieurs années afin de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre entre les provinces.

Ce changement engendre par ailleurs certaines questions que nous vous soumettons ci-dessous :

- L'industrie souhaiterait obtenir des clarifications sur le niveau de réciprocité de ces mesures parmi les autres provinces. Existe-t-il des ententes pour que l'expérience des représentants au Québec soit reconnue de manière équivalente par les autres juridictions?
- Les modifications réglementaires proposées permettent à un postulant dont l'autorisation d'exercer d'une autre juridiction a été valide durant 24 mois sur les 36 derniers mois de ne pas être soumis à une période probatoire. Nous souhaiterions confirmer que ce même postulant satisfait les critères de l'article 44 du Règlement énonçant les qualifications requises et obligations d'un superviseur.

Par ailleurs, d'autres obligations ont été ajoutées atténuant l'effet bénéfique de la révision de cet article. L'obtention d'une attestation détaillée provenant d'un employeur précédent pourrait notamment être un défi, et ce, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un employeur dans une autre juridiction.

Les secteurs de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes se trouveraient ainsi pénalisés par l'ajout d'une exigence administrative qui leur est spécifique.

L'ajout de cette demande d'attestation ne nous semble pas s'inscrire dans l'objectif de la présente révision réglementaire qui vise justement à optimiser la charge de conformité sans pour autant affaiblir la protection des consommateurs. Nous recommandons donc de retirer cette exigence.

CONCLUSION

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de soumettre nos commentaires concernant le projet de règlement modifiant le *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*. Nous restons disponibles pour en discuter plus amplement. Pour ce faire, veuillez contacter : Typhaine Letertre, responsable principale, Politiques publiques, à l'adresse suivante : tletertre@clhia.ca.

L'ACCAP est une association à adhésion libre dont les membres détiennent 99 % des affaires d'assurances vie et maladie en vigueur au Canada. L'industrie des assurances de personnes joue un rôle important sur les plans économique et social au Québec. Elle protège près de 7,3 millions de Québécois et Québécoises. Elle verse à ces derniers plus de 24,9 milliards de dollars par année en prestations : 90 % de cette somme est versée aux assurés de leur vivant (sous forme de rentes, d'indemnités d'invalidité, de prestations d'assurance maladie complémentaire, etc.) et les 10 % restants sont versés aux bénéficiaires, au décès de l'assuré. En outre, les assureurs de personnes détiennent au Québec des investissements s'élevant à plus de 171 milliards de dollars. La vaste majorité des assureurs de personnes sur le marché canadien sont habilités à mener des activités au Québec et 13 d'entre eux y ont leur siège social. Les sociétés d'assurance de personnes emploient également plus de 34 000 Québécoises et Québécois.